

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAMP D'APPLICATION -**

Le présent règlement s'applique au secteur de l'Agenais défini par le lit majeur de la Garonne et du Gers pour le risque d'inondation et les secteurs de coteaux à risque de mouvements de terrain bordant la zone inondable sur les 19 communes de :

AGEN BOE BRAX CASTELCULIER CAUDECOSTE CLERMONT-SOUBIRAN COLAYRAC-ST-CIRQ LAFOX LAYRAC MOIRAX LE PASSAGE STE COLOMBE EN BRUILHOIS ST HILAIRE-DE-LUSIGNAN ST-JEAN-DE-THURAC ST-NICOLAS-DE-LA-BALERME ST-ROMAIN-LE-NOBLE ST-SIXTE SAUVETERRE-ST-DENIS SERIGNAC.

### **CONTENU :**

En application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques (P.P.R), le présent règlement fixe, pour chaque secteur délimité sur le plan de zonage, les mesures d'interdictions et prescriptions applicables aux biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du plan ainsi qu'aux biens et activités qui peuvent y être implantés par la suite.

Le présent règlement comporte deux parties correspondant aux risques d'inondation et de mouvements de terrain.

Dans chaque partie du règlement, le premier article concerne des mesures d'interdictions ou prescriptions applicables à l'ensemble de la zone exposée, les articles suivants visent les prescriptions spécifiques à chaque zone du PPR.

En fin de chaque partie, des recommandations sont émises pour la prévention ou la réduction des conséquences des différents types de risque.

### **EFFETS DU P.P.R :**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article 40.4 de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987.

Les mesures prescrites dans le règlement du PPR peuvent être des règles d'urbanisme contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme, des règles de construction en application de l'article R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la responsabilité du constructeur, ou des mesures relatives à la gestion et l'exploitation des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du plan ou susceptibles d'y être implantés par la suite.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 4801.4 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du PPR conditionne l'obligation pour l'assureur d'indemniser l'assuré des dommages matériels directement occasionnés par les catastrophes naturelles, quand l'état en est constaté par arrêté interministériel.

## **PREMIERE PARTIE - RISQUE INONDATION**

### **ARTICLE 1 - MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE INONDABLE –**

#### **1.1 – INTERDICTIONS -**

Sont notamment interdits :

La création ou l'aménagement de sous-sols (locaux aménagés en dessous du niveau du terrain naturel).

La création ou l'extension de constructions implantées à moins de 50 m des ouvrages de protection des lieux habités contre les crues, à l'exception des locaux techniques liés aux services publics de présence indispensable :

- la distance étant comptée à partir du pied de l'ouvrage pour les digues en terre.
- La distance étant comptée à partir de l'axe de crête pour les murs de protection.

Les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après, en première partie du règlement.

La création ou l'extension des établissements de soin assurant l'hébergement des patients.

La création d'usines de traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de nomades.

La création ou l'extension des installations de stockage ou traitement des déchets, autres que les déchetteries ou les installations de stockage et plan d'épandages des boues de stations d'épuration visés aux articles 4, 6, 8 et 9.

Les stockages sous la côte de référence de produits de nature à polluer ou réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

#### **1.1 - AUTORISATIONS -**

Sont autorisés :

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR., notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

La reconstruction après sinistre sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la surface hors œuvre nette ni de la vulnérabilité.

Les clôtures de moins de 3 fils superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, ou les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1.20 m maximum.

Les serres de culture sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique.

Les espaces verts, aires de loisirs et terrains de sports sans installations fixes.

Les plantations d'arbres et leurs éventuels dispositifs de protection espacés d'au moins 4 m entre rangs orientés dans le sens du courant, régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux et à une distance minimale de :

- 10 m de la crête de berge de la Garonne ou du Gers,
- 4 m de la crête de berge des autres cours d'eau.

Il ne peut être dérogé à ces distances minimales par rapport à la crête de berge que pour des plantations réalisées dans le cadre d'opérations de restauration ou d'aménagement du lit des cours d'eau dûment autorisés.

Uniquement lorsque les contraintes techniques des plantations arboricoles fruitières l'exigent, des haies brise-vent pourront être autorisés.

Les prises d'eau ou forages en nappe alluviales : les installations destinées à la fourniture d'eau potable sont protégées de toute pollution par des eaux de crue ; les installations situées en secteur endigué sont conçues de sorte qu'aucun refoulement des eaux de crue ne puisse avoir lieu en dessous du niveau de crête de digue.

Sous réserve de ne pas aggraver le phénomène de crue (localement, en amont et en aval) après obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (compatibilité avec le SDAGE, loi sur l'eau, ...) et engagement du maître d'ouvrage sur l'exploitation, et le bon entretien durable des ouvrages :

- Les travaux ouvrages directement liés à l'utilisation du cours d'eau.
- Les ouvrages de protection contre les crues des lieux de forte densité humaine ou d'activités économiques.
- La création ou la modification d'infrastructures de présence indispensable (infrastructures de transport, réseaux divers, irrigation) leur mise en œuvre devant en outre prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou d'érosion localisées.
- La reconstruction ou l'extension des stations d'épuration existantes, toute mesure étant prise pour limiter la pollution en cas de crue.
- La reconstruction ou l'extension des usines de traitement d'eau potable existantes, toute mesure étant prise pour préserver l'eau en cours de traitement de toute pollution par les eaux de crue.
- Les locaux techniques liés aux services (y compris services de secours) dont la présence indispensable est justifiée par l'impossibilité de solutions alternatives hors zone inondable.
  - Les installations ou locaux nécessaires à la mise aux normes des activités existantes, sans augmentation de leur capacité.

### **1.3- MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE -**

Des plans et consignes d'alerte, d'évacuation et de sécurité des populations sont élaborés et régulièrement tenus à jour à l'initiative des maires de chaque commune intéressée par le risque d'inondation, en cohérence avec les modalités de gestion du service d'Annonce des Crues de la compétence du Préfet et des ouvrages de protection des lieux habités contre les crues de la compétence de leurs gestionnaires.

Des plans et consignes spécifiques d'alerte, d'évacuation et de sécurité en cas de crue sont élaborés et régulièrement tenus à jour par les gestionnaires d'établissement recevant du public ou exerçant une activité sensible par rapport au risque d'inondation établi.

Des plans et consignes de surveillance, d'entretien et de gestion en période de crue sont élaborés et régulièrement tenus à jour par les gestionnaires des ouvrages de protection des lieux habités contre les crues.

## PREMIERE PARTIE : RISQUE INONDATION

### RECOMMANDATIONS

*La mise en œuvre des mesures suivantes, quand elle n'est pas expressément imposée par le P.P.R., est vivement conseillée aux différents maîtres d'ouvrage et propriétaires. Elles permettent facilement la prévention du risque, la protection et la sauvegarde des personnes et biens exposés en cas d'inondation.*

Les fondations calées au niveau du bon sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés, les murs et parties de la structure situés au-dessus de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

Les compteurs, boîtiers, etc... des divers réseaux techniques sont implantés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, un dispositif de coupure de ces réseaux permettant d'isoler les parties inondées est installé.

Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, informatiques, etc... doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les matériaux sensibles à l'humidité situés sous la cote de référence sont remplacés ou traités et régulièrement entretenus.

Les matériaux lourds ou sensibles à l'humidité situés sous la cote de référence sont équipés d'un système de fermeture étanche.

Le mobilier extérieur fixe de toute nature est ancré de façon à résister à leur entraînement en cas de crue.

Les clôtures transversales faisant obstacles au courant sont soit supprimées soit remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes à écoulement.

Les travaux de longue durée sont entrepris dans la mesure du possible de juillet à octobre.

## **DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

### **Art 11 – MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE EXPOSEE AU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

#### **11.1 – Interdictions**

##### *Sont notamment interdits :*

Les affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisées ci-après, en deuxième partie du règlement.

#### **11.2 – Autorisations**

##### *Sont autorisés :*

Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

La reconstruction après sinistre sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la surface hors œuvre nette ni de la vulnérabilité. En cas de destruction suite à mouvement de terrain, la reconstruction sur place sera interdite.

Sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité de terrain, après étude justificative et engagement du maître de l'ouvrage sur l'exploitation et le bon entretien durable des ouvrages :

- la création ou la modification d'infrastructures de présence indispensable (infrastructure de transports, réseaux divers, irrigation),
- les locaux techniques liés aux services publics de présence indispensable.

#### **11.3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Lorsque la sécurité l'exige (mouvement actif ou péril constaté, enjeu humain ou forte vulnérabilité), des plans et consignes de surveillance et suivi des mouvements de terrain et de sécurité des populations sont élaborés à l'initiative des maires des communes intéressées en collaboration avec les services de l'Etat et les gestionnaires des biens exposés.

## DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

### SECTEURS FORTEMENT EXPOSES

- **Définition** : Il s'agit des secteurs classés en aléa fort de glissement profond (GP) ou superficiel (GS) sur les versants des coteaux, de chute de pierres ou blocs autour des corniches calcaires (C), ou effondrement sur le plateau calcaire (EF). Seule la gestion de l'existant y est autorisée.

*Outre les dispositions de l'article 11, ne sont autorisés que :*

#### **Art 12 – Dispositions applicables aux secteurs GP, GS, C et EF :**

Les plantations d'arbres de haute tige à une distance minimale :

- de 10 m au-dessus du front de corniche en zone C,
- de 8 m des constructions existantes en zone GP ou GS pour ne pas accentuer la variation de teneur en eau des sols au voisinage des dites constructions,

Les plantations d'autres arbres ou cultures sans prescriptions particulières,

Les changements de destination des constructions existantes sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant,

L'extension mesurée des constructions existantes et les annexes de type garage ou abri de jardin, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant.

Les espaces verts, aires de jeux ou aménagement légers ne nécessitant aucun terrassement et ne conduisant à aucune surcharge de terrain,

### SECTEURS MOYENNEMENT EXPOSES

- **Définition** : Il s'agit des secteurs classés en aléa moyen de glissement superficiel (MGS) sur les versants. Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de prescription.

*Outre les dispositions de l'article 11, ne sont autorisés que :*

#### **Art13 – Dispositions applicables au secteur MGS :**

Les plantations d'arbres de haute tige à une distance minimale de 8 m des constructions existantes en zone GP ou GS pour ne pas accentuer la variation de teneur en eau des sols au voisinage des dites constructions,

Les plantations d'autres arbres ou cultures sans prescriptions particulières,

Les espaces verts, aires de jeux ou aménagement légers ne nécessitant aucun terrassement et ne conduisant à aucune surcharge de terrain.

Les changements de destination des constructions existantes sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant,

L'extension mesurée des constructions existantes et les annexes de type garage ou abri de jardin, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant.

Les constructions nouvelles ou les extensions non visées précédemment, sous réserve des dispositions suivantes :

- la pente du terrain naturel initial, au droit de l'emprise de la future construction, est inférieure à 20% (un plan topographique sommaire et des profils caractéristiques au droit du projet seront fournis),
- un avis géotechnique dont le cadre-type est joint en annexe du règlement justifiera, par rapport à la nature hydrogéologique du terrain, des mesures prises pour satisfaire aux exigences suivantes :
  - l'implantation de la construction et les terrassements qui en résultent (construction, accès, terrain) n'aggravent pas le risque de glissement,
  - les caractéristiques des fondations sont étudiées avec soin en fonction de la nature du sol en place,
  - les eaux usées et pluviales sont obligatoirement raccordées aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent,
  - en l'absence de réseau collectif, le type et l'implantation de l'exutoire pluvial ou du dispositif de traitement des eaux usées sont convenablement choisis de façon à minimiser l'aggravation du risque par infiltration des eaux,
  - Pour les lotissements ou opérations groupées, l'assainissement individuel est interdit et l'avis géotechnique demandé sera produit par l'aménageur,

Les piscines ou autres aménagements de loisir conduisant à des remodelages ou surcharges de terrain sous réserve de la production d'un avis géotechnique du type joint en annexe et adapté à l'importance du projet.

### **SECTEURS FAIBLEMENT ESXPOSES**

- Définition : Il s'agit des secteurs classés en aléa faible de glissement superficiel (fgs) ou chute de pierre (fc).

Aucune prescription réglementaire n'est formulée. Il y a lieu de se référer aux recommandations ci-après en fonction de la nature de l'aléa.

## DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### RECOMMANDATIONS

*La mise en œuvre des mesures suivantes, quand elle n'est pas expressément imposée par le P.P.R., est vivement conseillée aux différents maîtres d'ouvrage et propriétaires. Elles permettent facilement la prévention du risque ou la réduction des dommages et inconvénients en cas de mouvement de terrain.*

#### ***Secteur à risque de chutes de blocs ou pierres :***

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines) ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux vers le fond de corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche calcaire pour contribuer à la protection contre les chutes de (petits) blocs et à la stabilité du haut de versant molassique.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants

Les réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

#### ***Secteurs à risques d'effondrement sur plateau calcaire :***

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion de surface : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation ; ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux dans le secteur à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers, joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif

d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants

Les réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

***Secteur à risque de glissement superficiel de terrain :***

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteurs à risque.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrage divers ; joints et raccords souples. Ces réseaux devront faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

## DEUXIEME PARTIE : RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### ANNEXE : CADRE INDICATIF D'AVIS GEOTECHNIQUE

#### Données de base à fournir par le pétitionnaire

Plan de situation

Profil du terrain indiquant la pente générale -> Si la pente est supérieure à 20 % inconstructible.

Plan et coupe de principe de la construction projetée (importance, de plain-pied ou plusieurs niveaux...)

#### Cadre de l'avis :

Reconnaissance sommaire de terrain :

- sondages à la pelle + essais pénétromètre dynamique pour une habitation,
- présence d'eau (de ruissellement, d'infiltration, de nappe)

L'avis indiquera les principes à adopter (ou les écueils à éviter) pour réaliser :

- les fondations (niveau minimal & type),
- les terrassements,
- les drainages éventuels,
- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales,

L'implantation du dispositif éventuel de traitement des eaux usées sera examinée par rapport à l'impact de l'infiltration.

#### Importance de l'étude :

L'étendue des investigations doit évidemment être adaptée au contexte du projet : importance de la construction niveau de risque.